

ENTENTE

EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LA RÉCUPÉRATION ET
LA VALORISATION DE PRODUITS PAR LES ENTREPRISES

ENTRE

La Société québécoise de récupération et de recyclage

ET

L'Association pour la gestion responsable des produits du Canada (AGRP)

ENTRE :

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage* (RLRQ, c. S-22.01), ayant son siège social au 500 Grande-Allée Est, 2^e étage, bureau 201, Québec (Québec), G1R 2J7, représentée par madame Emmanuelle Géhin, présidente-directrice générale, dûment autorisée à cette fin,

(ci-après « RECYC-QUÉBEC »)

ET :

ASSOCIATION POUR LA GESTION RESPONSABLE DES PRODUITS DU CANADA, organisme à but non lucratif légalement constitué, ayant son siège social au 2238 Yukon St., Suite 420, Vancouver, Colombie-Britannique, V5Y 3P2 et représenté par M. Mark Kurschner, président, dûment autorisé à agir à cette fin,

(ci-après l'« Organisme »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le *Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises*, (RLRQ, c. Q-2, r. 40.1), ci-après le « Règlement » prévoit des obligations relatives à la récupération et la valorisation des produits par les entreprises selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs;

ATTENDU QUE l'article 4 de ce Règlement prévoit la possibilité qu'une entreprise soit exemptée des obligations prescrites par le Règlement sauf en ce qui a trait aux dispositions prévues à l'article 4.4, au troisième alinéa de l'article 6 et aux articles 7 et 12;

ATTENDU QUE, pour bénéficier de cette exemption, l'entreprise doit être membre d'un organisme dont le but ou l'un des buts est soit d'élaborer et de mettre en œuvre un système de récupération et de valorisation, soit de soutenir financièrement la mise en œuvre d'un tel système, et dans les deux cas, conformément aux conditions et aux modalités fixées par une entente conclue entre l'Organisme et RECYC-QUÉBEC et dont le nom figure à la liste dressée par RECYC-QUÉBEC et publiée à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE toute entente avec un organisme demandeur peut couvrir plusieurs catégories de produits, une seule catégorie de produits ou une ou plusieurs sous-catégories de produits et qu'ainsi une entente ne peut couvrir seulement un ou quelques produits appartenant à une même sous-catégorie de produits ou à différentes catégories de produits;

ATTENDU QUE l'Organisme a déposé un programme de récupération et de valorisation élaboré conformément à l'article 5 du Règlement, ci-après le « Programme »;

ATTENDU QUE, conformément au dernier alinéa de l'article 53.30 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2 (ci-après la « LQE »), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a émis le 28 novembre 2022 ses directives sur les conditions d'approbation et le contenu minimal des ententes à intervenir entre RECYC-QUÉBEC et les organismes mettant ainsi en œuvre un système de récupération et de valorisation;

ATTENDU QUE l'Organisme représente les entreprises membres qui mettent sur le marché les produits visés sur l'ensemble du territoire québécois;

ATTENDU QU'un tel organisme doit agir conformément aux conditions fixées par une entente conclue en vertu du sous-paragraphe a) du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 53.30 de la LQE;

ATTENDU QUE le dernier alinéa de l'article 53.30 de la LQE prévoit que les dispositions de toute entente visée au sous-paragraphe a) du paragraphe 7° du premier alinéa doivent permettre d'atteindre un niveau de récupération et de valorisation égal ou supérieur à celui qui serait atteint par l'application du Règlement;

ATTENDU QUE l'Organisme a, par mandat reçu de ses membres, l'obligation de mettre en œuvre un système de récupération et de valorisation en conformité avec la présente Entente;

ATTENDU QUE l'Organisme a démontré à RECYC-QUÉBEC qu'il répond aux conditions relatives de représentativité et de constitution;

COMPTE TENU des conditions d'approbation et du contenu minimal des ententes déterminés par le ministre de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ;

LES PARTIES ÉTABLISSSENT CE QUI SUIIT :

1. Le préambule fait partie de la présente entente.

DÉFINITIONS

2. Dans la présente Entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent :
 - a) « Contributeur mandataire » : entité qui, sans être visée par le Règlement, déclare les quantités de produits visés par l'Entente mis sur le marché québécois et paie les frais afférents au Système au nom d'autres entreprises visées par le Règlement, membres de L'Organisme.
 - b) « Développement durable » : s'entend comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le Développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale,

sociale et économique des activités de développement », au sens de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, chapitre D-8.1.1).

- c) « Entente » : la présente Entente.
- d) « MELCCFP » : ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.
- e) « Membre » : toute entreprise visée par le Règlement et qui est un membre de L'Organisme. Il est à noter que les Contributeurs mandataires doivent également être membre.
- f) « Ministre » : le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

OBJET DE L'ENTENTE

- 3. En vertu de l'Entente, RECYC-QUÉBEC reconnaît l'Organisme pour représenter les entreprises visées par le Règlement qui en sont Membres. L'Entente vise à définir le rôle et les responsabilités de l'Organisme. L'Entente contient tous les éléments en lien avec la représentativité, la constitution et le fonctionnement de l'Organisme, l'accès par les entreprises visées par le Règlement, l'ensemble des paramètres et conditions de programmes qui ne sont pas prévus par le Règlement et que l'Organisme est tenu de mettre en place conformément aux conditions du Ministre, de même que les conditions relatives à son prolongement, son renouvellement et à sa résiliation. L'Entente ne contient pas d'éléments descriptifs propres à chaque programme quoiqu'elle en prévoie le dépôt, conformément aux conditions du Règlement et le cas échéant de l'Entente.
- 4. L'Organisme représente ses membres pour la catégorie des lampes au mercure (article 35 du Règlement).

Représentativité

L'Organisme doit :

- 5. Être représentatif des entreprises visées par le Règlement.

Cette représentativité peut se mesurer sur la base :

- d'un mandat spécifique d'un nombre significatif d'entreprises visées;
- de l'adhésion volontaire d'un nombre significatif d'entreprises visées;
- de la présence d'associations représentatives des entreprises visées;
- de la présence d'entreprises visées mettant sur le marché une variété appréciable des divers produits visés;
- du poids économique des entreprises visées adhérentes ou mandataires;
- de l'implication de l'Organisme dans des activités similaires à l'égard d'entreprises visées dans le cadre d'autres programmes au Québec ou au Canada.

6. Avoir comme principal mandat ou parmi ses principaux mandats de représenter les entreprises visées dans le cadre de la mise en œuvre d'un Programme. L'ensemble de la mission, des objets et autres mandats de l'Organisme prévus par ses statuts doivent être compatibles et ne présenter aucun conflit d'intérêts avec les mandats et tâches dévolus par l'Entente.
7. Être indépendant, dans sa ligne de conduite, des autres organismes qui représentent les intérêts particuliers de certains de ses Membres ou entreprises concernés par le Programme.

Constitution

L'Organisme s'engage à :

8. Maintenir son statut d'organisme à but non lucratif légalement constitué au Québec ou, pour un organisme constitué hors Québec, être inscrit au Registre des entreprises conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (RLRQ, c. P-44.1).
9. Avoir un bureau et un représentant au Québec, lequel doit avoir le mandat de négocier et de conclure des ententes ou des opérations, et celui de représenter l'Organisme dans ses mandats au Québec. La signature du représentant doit engager l'Organisme.
10. Maintenir les compétences requises et disposer d'une organisation apte à assumer les mandats, tâches et responsabilités dévolus par l'Entente, pour pouvoir les assumer avec diligence et professionnalisme, à des coûts raisonnables pour les entreprises visées et les consommateurs.
11. Maintenir les assises financières nécessaires pour assumer les mandats, tâches et responsabilités dévolus par l'Entente et en vertu du Règlement pour assurer la continuité de son existence et de ses activités, de même que sa solvabilité.

Conseil d'administration et Conseil délibératif

L'Organisme doit :

12. Être dirigé par un conseil d'administration représentatif. Ce conseil doit être composé d'au moins sept (7) personnes et constitué en majorité des entreprises visées et ayant un domicile ou un établissement au Québec, ainsi que d'un représentant de RECYC-QUÉBEC qui y siège à titre d'observateur.
13. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par année et prépare un compte rendu à chacune de ses réunions. Un Membre, s'il le désire, peut obtenir copie de tout compte rendu de réunion du conseil d'administration.
14. À défaut de pouvoir respecter l'article 12, mettre en place un conseil délibératif se rapportant au conseil d'administration de l'Organisme et composé d'au moins sept (7) personnes, constitué en majorité de membres issus des entreprises visées par le Règlement ainsi que d'un représentant de RECYC-QUÉBEC qui y siège à titre d'observateur. Le cas échéant, la mise en place d'un tel comité délibératif ainsi que son rôle et ses pouvoirs doivent être prévus et décrits aux statuts de l'Organisme.

Ce conseil délibératif doit avoir un droit de regard sur la gestion du Programme de l'Organisme au Québec, être habilité à voter et être décisionnel, au sein de l'Organisme, en ce qui concerne l'ensemble des éléments en lien avec la gérance de ce Programme au Québec. Ce conseil délibératif doit tenir des rencontres au moins deux (2) fois par année. Ses décisions et recommandations sont acheminées au conseil d'administration de l'Organisme. Le conseil d'administration de l'Organisme doit tenir compte de ces décisions et recommandations, en plus de les présenter dans le rapport annuel et expliquer comment il y a donné suite ou comment il entend y donner suite. Les membres siégeant sur ce conseil délibératif sont élus dans le cadre d'une assemblée annuelle des membres issus des entreprises visées par le Règlement.

15. Transmettre les comptes rendus des séances du conseil d'administration ou du conseil délibératif à RECYC-QUÉBEC dans les trente (30) jours suivant leur adoption.

Comité de suivi

L'Organisme doit :

16. Mettre en place un comité de suivi composé de représentants du Québec, indépendants des membres du conseil d'administration ou du comité délibératif, issus des divers secteurs concernés par le Programme de l'Organisme, dont le milieu municipal, les communautés autochtones et les communautés des territoires visés à l'article 17 du Règlement, les fournisseurs de services, dont des représentants de points de dépôt, d'organismes ou d'entreprises de réemploi et de centres de tri, le cas échéant, de conditionneurs et de recycleurs, des organismes environnementaux et des consommateurs, ainsi que d'un représentant de RECYC-QUÉBEC et du MELCCFP.

Est entendu par « recycleurs » des personnes dont les activités consistent à introduire la matière obtenue à la suite du conditionnement des produits ou matières dans un processus de fabrication de nouveaux produits. Est entendu par « consommateur » autant l'ensemble de la population utilisatrice des produits visés qui peut être représentée par des regroupements ou des groupes de protection des consommateurs, que des représentants de grands consommateurs tels que des institutions et des grandes entreprises.

Si plusieurs organismes souhaitent mettre en place un comité de suivi conjoint, celui-ci doit être ouvert aux représentants des fournisseurs de services concernés par chacun des programmes mis en place par ces organismes. Chacun de ces organismes doit participer aux rencontres d'un tel comité de suivi conjoint.

Le comité de suivi est chargé de suivre la mise en œuvre et l'exploitation du Programme, de commenter les différents volets du Programme et d'identifier les enjeux en découlant à l'une ou l'autre des étapes de sa mise en œuvre, étant entendu que l'Organisme est seule responsable d'assurer la mise en œuvre du Programme, conformément au Règlement. Il est aussi chargé de formuler des recommandations à l'Organisme portant sur des pistes de solution pour éviter ces enjeux ou les régler, étant entendu que ces recommandations seront non contraignantes pour l'Organisme, lequel pourra, à son entière discrétion, évaluer leur bien-fondé de même que la pertinence de les mettre en œuvre.

L'Organisme doit présenter aux membres du comité de suivi un portrait de la situation à jour touchant la mise en œuvre et l'exploitation du Programme, y compris les résultats obtenus et les correctifs apportés à la suite de l'identification des manquements par RECYC-QUÉBEC dans le cadre de l'analyse de son rapport annuel, le cas échéant. De

plus, sur demande du comité, l'Organisme doit fournir toute l'information opérationnelle et financière entourant le Programme dont le comité a besoin pour remplir son mandat, à l'exclusion de :

i) tout secret industriel ou tout renseignement technique, financier ou commercial en possession de l'Organisme qui, de l'avis de l'Organisme agissant raisonnablement, s'il se retrouvait en possession d'un tiers, risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'Organisme ou à la partie ayant fourni l'information, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de l'Organisme ou de la partie ayant fournie l'information ou à la capacité de l'Organisme de remplir son mandat au terme du Règlement et de cette Entente;

ii) toute information d'un tiers, incluant les Membres, que l'Organisme a en sa possession en vertu d'une entente de confidentialité dûment conclue avec ce tiers;

iii) toute information qui, de l'avis de l'Organisme agissant raisonnablement, constituerait un risque de causer des conflits d'intérêts si un ou des membres du comité de suivi devaient y avoir accès.

Aux fins d'obtenir copie de toute information opérationnelle et financière prévue à la présente Entente, les membres du comité de suivi devront conclure une entente de confidentialité avec l'Organisme à l'entière discrétion de l'Organisme. Une telle entente de confidentialité devra inclure une obligation pour les membres du comité de suivi de n'utiliser les informations confidentielles obtenues conformément à la présente Entente qu'aux fins de l'évaluation du Programme.

L'Organisme doit proposer la tenue d'au moins une rencontre du comité de suivi par année durant les cinq premières années civiles complètes de mise en œuvre de son Programme au Québec, et au cours de l'année qui suit tout renouvellement de l'Entente. Par la suite, l'Organisme doit minimalement proposer la tenue d'une rencontre tous les deux ans. Les années où aucune rencontre n'est obligatoire, un membre, appuyé par un autre membre, peut néanmoins demander la tenue d'une rencontre durant l'année, auquel cas, le comité de suivi et l'Organisme doivent accepter la demande. De plus, le conseil d'administration ou le conseil délibératif doit accepter, à la demande d'un membre du comité de suivi, d'inscrire à l'ordre du jour de l'une de ses rencontres, tout élément soulevé par celui-ci et inviter le président du comité de suivi à venir le présenter lors de la rencontre. La participation du président du comité de suivi à la rencontre du conseil d'administration ou du conseil délibératif sera limitée à la seule présentation de cet élément.

Les commentaires, enjeux et recommandations communiqués par le comité de suivi doivent être inclus au rapport annuel de l'Organisme.

Règles de conduite de l'Organisme

L'Organisme doit :

Relations avec les membres

17. Assurer un service et un fonctionnement en français, en particulier pour toute activité réalisée à l'intention de ses membres et des entreprises visées par le Règlement, dans l'ensemble de ses communications et publications destinées aux membres, aux entreprises

visées par le Règlement et au grand public, aux générateurs au Québec de produits visés en fin de vie utile, aux partenaires québécois du Programme et aux fournisseurs québécois concernés par son Programme, de même que dans le cadre de ses relations avec RECYC-QUÉBEC et le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

18. Accepter comme Membre toute entreprise visée par le Règlement qui accepte de se conformer aux règles de l'Organisme. Toutefois, lorsque les fonctions ou les mandats de l'Organisme couvrent des volets autres que celui de la mise en œuvre du Programme, il doit prévoir dans ses règles qu'une entreprise visée puisse y adhérer uniquement pour le volet de se prévaloir de l'exemption prévue à l'article 4 du Règlement.
19. S'assurer que ses règles soient équitables envers l'ensemble des entreprises visées par le Règlement. L'Organisme doit, entre autres, s'assurer que les conditions d'adhésion permettent l'accès à toutes les entreprises visées à un coût raisonnable prenant en considération leur importance relative sur le marché.
20. Assurer la protection des données confidentielles provenant de ses Membres pour autant que ces règles n'impliquent pas que la divulgation de l'ensemble des données requises par le Règlement ou par l'Entente, à RECYC-QUÉBEC ou au MELCCFP, soit limitée d'une quelconque façon.
21. S'assurer de maintenir à jour une liste de membres constituée des entreprises visées par le Règlement et des Contributeurs mandataires pour les produits visés mis sur le marché par certains de ces membres. Cette liste doit être tenue à jour et transmise avec le rapport annuel. D'autre part, l'Organisme doit tenir à jour une liste des Contributeurs mandataires, énumérant les entreprises visées qu'ils représentent, lesquelles doivent néanmoins être membre de l'Organisme. Cette liste n'a pas à être transmise avec le rapport annuel et n'a pas à être publiée en vertu de l'article 38 des présentes et du paragraphe 8.1° de l'article 5 du Règlement.
22. Établir un mécanisme prévoyant la diffusion adéquate à tous les Membres, des informations relatives aux activités en lien avec le Programme, notamment les informations concernant les coûts du Programme et la situation financière de l'Organisme, les critères de modulation des coûts, les résultats quant à la destination des Produits visés récupérés et la performance du Programme.
23. Prévoir au moins une assemblée annuelle des entreprises visées membres de l'Organisme permettant à tous ces membres de prendre connaissance des activités de l'Organisme, de l'évolution de la mise en œuvre du Programme et des coûts engendrés, de donner leur avis et d'échanger sur leurs préoccupations touchant ces sujets. Selon le cas, cette assemblée annuelle des entreprises visées membres doit permettre de nommer les membres du conseil d'administration ou du conseil délibératif.
24. Veiller, advenant la participation de Contributeurs mandataires au Programme de l'Organisme, à ce que ceux-ci ne déclarent que les Produits visés mis sur le marché québécois par les Membres de l'Organisme.

25. Ne pas facturer d'arrérages à toute entreprise qui souhaite adhérer à l'Organisme à une date ultérieure à l'entrée en vigueur de son Programme, si cette entreprise avait mis en œuvre un programme individuel ou participait à un programme commun en vertu du Règlement, et ce, pour toute la durée où ce programme individuel ou cette participation à un programme commun était en vigueur. Nonobstant ce qui précède, l'Organisme peut exiger de toute entreprise qui souhaite devenir membre une contribution équitable au fonds de réserve, à un coût raisonnable et prenant en considération son importance relative sur le marché.

Relations avec les fournisseurs de service

26. Veiller à ce que les appels d'offres, le cas échéant, pour des services de récupération, de valorisation ou d'élimination, soient transparents pour les membres et respectent les règles de la concurrence. La démonstration du respect des règles de la concurrence doit être faite dans son rapport annuel. De même, lorsqu'au cours d'une année, l'Organisme offre lui-même des services de récupération, de valorisation ou d'élimination, il doit faire la démonstration dans son rapport annuel que les coûts de ces services ont été raisonnables et concurrentiels.
27. En ce qui a trait à tout nouveau contrat devant être conclut par l'Organisme à compter de la date de signature de l'Entente, de même que pour tout renouvellement d'un contrat existant en date de signature de l'Entente, accepter parmi ses fournisseurs de services et leurs sous-traitants une entreprise qui se conforme aux règles de fonctionnement, aux critères et aux exigences déterminés par l'Organisme, et qui, en date du 30 septembre 2022, offrait déjà un service de récupération ou de valorisation d'un produit visé par le Règlement et couvert par l'Entente. Cela n'engage pas l'Organisme à devoir rembourser les coûts des fournisseurs de services et leurs sous-traitants qui seraient considérés comme déraisonnables et non-concurrentiels.

Développement durable

28. Effectuer un diagnostic permettant de déterminer les enjeux et les possibilités d'amélioration propres à l'Organisme en matière de développement durable (voir article 37 pour plus de détails).

Financement

29. L'Organisme doit créer un fonds de réserve lequel pourra être utilisé advenant un déficit d'opération du Programme ou l'obligation d'effectuer des investissements dans un plan de redressement, conformément au Règlement ou encore un versement au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État si un montant résiduel issu d'un Plan de redressement demeure après la cessation du Programme. Ce fonds doit être suffisamment pourvu pour couvrir les frais engendrés par le Programme pour une période d'au moins six mois, sans toutefois dépasser l'équivalent des frais d'une année d'opération, ainsi que les investissements et versements dus pour cette période. L'Organisme doit également prévoir les modalités de contribution à ce fonds afin, notamment, qu'une entreprise qui quitte l'Organisme ou qui fait faillite assume une part de la responsabilité.
30. Verser annuellement à RECYC-QUÉBEC une indemnité financière. Cette indemnité doit être établie sur la base des frais de gestion et des autres dépenses engagés par la Société aux fins de remplir les obligations qui lui sont imparties en vertu du Règlement et de

l'Entente, correspondant aux frais directs et indirects imputés au Programme selon le modèle comptable du coût par activité en vigueur chez RECYC-QUÉBEC. Les résultats financiers inhérents à cette méthodologie sont audités annuellement par le vérificateur général du Québec.

Pour la première année de l'Entente, RECYC-QUÉBEC ajoute au calcul de l'indemnité annuelle l'équivalent des frais engagés pour ses activités de soutien au développement et à la reconnaissance du Programme qui ont précédé la signature de l'Entente.

Chaque année, le premier versement de l'indemnité, établi par RECYC-QUÉBEC, est payable au plus tard le 30 septembre de l'année en cours. Ce premier versement équivaudra à 75 % des frais réels estimés (frais directs et indirects) pour le suivi de l'entente par RECYC-QUÉBEC, selon le modèle comptable du coût par activité. La demande de versement sera communiquée à l'Organisme au plus tard le 31 août de l'année en cours. L'ajustement final et/ou le deuxième versement sera effectué en septembre de l'année suivante, lorsque les états financiers vérifiés de RECYC-QUÉBEC et de l'Organisme pour l'année de référence permettront d'établir le montant réel. L'indemnité financière susmentionnée ne pourra dépasser 3 % des frais du Programme de l'Organisme.

Transmission d'informations

31. Transmettre à RECYC-QUÉBEC copie de ses statuts et les règlements généraux à jour et conformes aux dispositions de l'Entente au plus tard un mois avant l'entrée en vigueur du Programme. L'Organisme doit aviser RECYC-QUÉBEC de tout changement apporté à ses statuts ou règlements généraux au plus tard quinze (15) jours après leur adoption.
32. L'Organisme s'engage à transmettre à RECYC-QUÉBEC toute information supplémentaire que cette dernière juge nécessaire dans la réalisation de son suivi auprès de L'Organisme. Cette information pourra être transmise au MELCCFP à sa demande.

PROGRAMME DE RÉCUPÉRATION ET DE VALORISATION

L'Organisme s'engage à mettre en œuvre un Programme, dans le respect de l'ensemble des dispositions du Règlement et, compte tenu des adaptations nécessaires, dans le respect de ce qui suit :

33. Détermination des coûts afférents au Programme

Dans l'éventualité où l'Organisme est responsable de plus d'un programme, au Québec ou ailleurs, ou d'un seul programme couvrant un territoire plus grand que le Québec, l'Organisme doit établir, séparément et, le cas échéant, pour chaque catégorie de produits couverts, les coûts pour le Québec de tout programme en lien avec les activités et les produits couverts par l'Entente, au nom de ses membres constitués d'entreprises visées par le Règlement. Le cas échéant, la répartition des coûts entre les programmes et les territoires desservis doit faire l'objet de la vérification comptable.

La méthode de calcul ayant servi à établir les écofrais, le cas échéant, doit être communiquée à RECYC-QUÉBEC sur demande, de même que la liste de ces écofrais et de toute modification apportée à ceux-ci.

34. Points de dépôt

Les points de dépôt sous la responsabilité de partenaires doivent être desservis, régulièrement et selon les besoins établis par entente avec les différents partenaires, par un service de collecte et de transport des produits récupérés vers les centres de traitement. Ce service de collecte et de transport est à la charge de l'Organisme. Cette entente doit définir les modalités opérationnelles et, s'il y a lieu, les modalités financières du service, en plus de prévoir les conditions applicables en cas de non-respect des dispositions de celle-ci.

35. Rapport annuel

En sus de ce qui est exigé en vertu du Règlement, le rapport annuel de l'Organisme doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) Une liste complète des marques, noms ou signes distinctifs sous lesquels ces produits visés sont mis sur le marché par les Membres;
- b) Les demandes reçues de fournisseurs souhaitant intégrer le Programme et le traitement qui leur a été accordé afin de contribuer à réduire l'impact des réseaux parallèles illégaux en vertu de l'article 8.1 du Règlement;
- c) Le suivi de la mise en œuvre du plan d'action de développement durable (voir article 37);
- d) Les démarches réalisées au cours de l'année pour améliorer l'arrimage entre les différents programmes (voir article 39);
- e) Les états financiers annuels audités et des prévisions budgétaires pour les trois (3) années à venir;
- f) Une mention des poursuites civiles et pénales et des sanctions administratives pécuniaires en lien avec les activités de récupération et de valorisation de l'Organisme, ainsi qu'une mention des jugements rendus et des sanctions imposées dans le même domaine.

À compter de la troisième année à partir de laquelle un taux minimal de récupération est prescrit pour une sous-catégorie de produits visés par le Règlement, lorsque, durant l'année civile faisant l'objet du rapport annuel, la proportion de l'ensemble des produits de cette sous-catégorie de produits récupérés éliminée dans le cadre du Programme dépasse 20 %, le rapport annuel doit faire état des raisons qui expliquent cette performance et présenter les moyens que l'Organisme compte prendre, notamment les mesures qui seront appliquées et les dépenses applicables, pour réduire ce pourcentage en deçà de 20 % durant l'année civile suivante.

Les exigences applicables de l'audit prévu à l'article 9 du Règlement peuvent être modulées dans le cas de la vérification des entreprises dont la part de marché est négligeable par rapport à la moyenne des membres, dans la mesure où des précautions minimales sont prévues pour s'assurer de la validité des données déclarées par ces entreprises. Les audits peuvent n'être effectués que sur les données quantitatives ou monétaires.

Si les membres de l'Organisme ne sont pas en mesure de fournir les données de mise en marché pour l'année de référence prescrite en vertu du Règlement, RECYC-QUÉBEC peut consentir, sur présentation d'un dossier justificatif, à prendre comme année de référence les données de mise en marché de la première année où ces données sont auditées.

Lorsque l'Organisme produit son rapport annuel conformément à l'article 9 du Règlement, ce dernier doit être soumis à son conseil d'administration ou à son conseil délibératif, qui le transmet alors à son conseil d'administration.

Sur la base de ce rapport annuel, RECYC-QUÉBEC fait rapport au Ministre, au plus tard le 30 septembre de chaque année, sur les résultats de l'analyse qu'elle en a faite, en lui transmettant, le cas échéant :

- La liste des renseignements exigés en vertu du Règlement ou des présentes qui n'y apparaissent pas ou des obligations qui ne sont pas respectées;
- Une liste des recommandations prioritaires qui, de son avis, doivent être mises en œuvre en priorité. RECYC-QUÉBEC doit indiquer le délai dont l'Organisme dispose pour mettre en œuvre ces recommandations ou pour lui indiquer la manière dont il entend les mettre en œuvre, en précisant l'échéancier établi pour ce faire;
- Une liste des recommandations moins prioritaires qui, de son avis, doivent être mises en œuvre après les recommandations prioritaires. RECYC-QUÉBEC doit indiquer le délai dont l'Organisme dispose pour mettre en œuvre ces recommandations ou pour lui indiquer la manière dont il entend les mettre en œuvre, en précisant l'échéancier établi pour ce faire.

Le rapport d'analyse transmis au ministre est par la suite envoyé à l'Organisme, qui doit le soumettre à son conseil d'administration ou à son conseil délibératif.

36. Transmission des avis et des documents

Sauf sur demande du Ministre, l'Organisme doit transmettre à RECYC-QUÉBEC tout avis, document ou autre information exigés en vertu du Règlement.

37. Bilan quinquennal

L'Organisme doit inclure à son bilan quinquennal, prévu en vertu de l'article 10 du Règlement, une étude permettant d'évaluer la notoriété du Programme et la satisfaction des différentes clientèles (citoyens, industries, commerces et institutions) à l'égard des services offerts, sauf dans le cas des produits visés à la section 9 du chapitre VI du Règlement, pour lesquels l'article 53.0.28 du Règlement s'applique.

Le bilan quinquennal doit également contenir un diagnostic permettant de déterminer les enjeux et les possibilités d'amélioration propres à l'Organisme en matière de développement durable. Ce diagnostic fait la rétrospective des cinq années faisant l'objet du bilan. Un plan d'action de développement durable ou l'équivalent, portant sur les cinq années suivantes, élaboré à partir des constats du diagnostic, doit aussi faire partie du bilan. Ce plan doit notamment prévoir des objectifs, des actions, des indicateurs, des cibles et un échéancier afin de permettre le suivi annuel de la démarche et l'amélioration continue

des retombées sociales, environnementales et économiques des activités et des pratiques de l'Organisme.

38. Publication annuelle des renseignements

La publication des renseignements spécifiés à l'article 5, paragraphe 8.1°, du Règlement, doit être effectuée au plus tard le 30 septembre de chaque année. Les renseignements publiés sont ceux concernant l'année civile précédente. Il est entendu que RECYC-QUÉBEC pourra utiliser ces informations dans la réalisation de ses mandats, notamment aux fins d'études et de suivi de la performance du Québec en gestion des matières résiduelles (ex. : réalisation du bilan de la gestion des matières résiduelles).

39. Arrimage entre les programmes

L'Organisme doit, dans le cadre de la mise en œuvre de son Programme, entreprendre des démarches en vue d'échanger avec tout organisme visé au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 53.30 de la LQE, et avec tout organisme désigné en vertu du paragraphe 1° de l'article 53.30.3 de cette même loi, sur les moyens d'optimiser l'utilisation de leurs ressources, notamment au chapitre de la complémentarité de la desserte du territoire.

L'Organisme s'engage à discuter et à convenir avec RECYC-QUÉBEC de la façon de donner suite, le cas échéant, aux recommandations qui lui seraient faites par cette dernière dans le cadre de son rapport d'analyse du rapport annuel. Dans le cas où RECYC-QUÉBEC juge nécessaire une action concertée impliquant la collaboration de plusieurs ou de l'ensemble des organismes, ceux-ci doivent s'engager à contribuer à la réflexion et à évaluer la possibilité ainsi que les meilleurs moyens de mettre en œuvre cette action.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE RECYC-QUÉBEC

40. RECYC-QUÉBEC s'engage à traiter tout document ou information reçu de L'Organisme ou d'un Membre conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1). Elle peut transmettre tout document ou information reçu en vertu de la présente Entente au Ministre ou aux personnes autorisées du MELCCFP, ou lorsqu'une telle transmission est requise par toute loi ou exigée par une autorité judiciaire ou quasi judiciaire.
41. RECYC-QUÉBEC assure le suivi de l'Entente et la coordination avec les autres organismes ayant conclu une entente similaire portant sur la récupération et la valorisation de produits visés par le Règlement. Elle favorise les actions concertées entre les organismes et fait bénéficier l'Organisme de son expertise, notamment en ce qui concerne l'établissement d'un réseau de récupération, l'information, l'éducation et la sensibilisation, la recherche et le développement.

DURÉE, MODIFICATION, RÉSILIATION ET RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

42. La présente Entente prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023, nonobstant la date de signature et prendra fin le 31 décembre 2027 ou conformément aux dispositions en vigueur lors d'une modification ou d'une refonte réglementaire, le cas échéant. Dans ce cas, les parties s'engagent à modifier l'Entente conformément à ces modifications réglementaires.

Il est entendu que tant que dureront les travaux en vue de la signature d'une nouvelle entente conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et à moins que l'une ou l'autre des parties ne mette fin à ces travaux, RECYC-QUÉBEC continuera à reconnaître l'Organisme en tant qu'organisme ayant mis en œuvre un Programme pour ses Membres conformément aux dispositions et modalités de la présente Entente compte tenu des adaptations nécessaires.

43. En tout temps pendant sa durée, les parties peuvent, d'un commun accord et au moyen d'un écrit, modifier les termes de l'Entente, à la condition qu'elle demeure conforme à la LQE, ses règlements et aux directives du Ministre.
44. RECYC-QUÉBEC pourra résilier l'Entente, si l'Organisme :
 - a) cesse ses activités, devient insolvable ou déclare ou est mis en faillite, est dissout aux termes des lois applicables;
 - b) est en défaut de respecter ses obligations aux termes de l'Entente notamment en matière de représentativité, de constitution ou manque aux règles de conduite;
 - c) six (6) mois après en avoir été avisé, refuse ou néglige de se conformer aux conditions relatives à la mise en œuvre du Programme ou de respecter les recommandations prioritaires émises par RECYC-QUÉBEC dans son rapport d'analyse au Ministre.

Toutefois, dans les cas prévus au paragraphe b), si le défaut peut être corrigé, le préavis doit donner à l'Organisme un délai raisonnable pour y remédier ou pour prendre toute mesure permettant d'y remédier dans les délais que RECYC-QUÉBEC indique.

45. Si la résiliation par RECYC-QUÉBEC est reliée à la contre-performance du Programme et que des sommes sont payables ou deviendront payables au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État pour la période couverte par l'Entente avant sa résiliation, L'Organisme demeure responsable du paiement de ces sommes.
46. En cas de résiliation de l'Entente, le registre prévu à l'article 12 du Règlement doit être transmis à RECYC-QUÉBEC et à l'Organisme successeur.

LOIS APPLICABLES

53. L'Entente, les transactions et les relations entre L'Organisme, RECYC-QUÉBEC et les Membres sont régis par les lois du Québec. Tout recours judiciaire découlant de l'exécution et de l'application de cette Entente doit être porté devant le tribunal compétent du district judiciaire de Montréal, à l'exclusion de toute autre juridiction.

RÈGLEMENT DE DIFFÉREND

54. Les parties à l'Entente s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler équitablement et dans les plus brefs délais tout différend relatif à l'interprétation et à l'application de l'Entente.

55. L'Organisme s'engage à tout mettre en œuvre pour régler équitablement et dans les plus brefs délais tout différend avec un de ses Membres ou un fournisseur de services.

DISPOSITIONS FINALES

56. L'Entente lie les parties ainsi que leurs successeurs, héritiers, légataires, ayants cause et autres représentants légaux respectifs et leurs bénéficiaires.
57. L'Organisme ne peut céder, grever, aliéner ou donner en sous-traitance, en tout ou en partie, les droits et obligations résultant de l'Entente, de quelque façon, sans le consentement écrit de RECYC-QUÉBEC. Malgré toute cession, l'Organisme demeure responsable des obligations qui lui incombent aux termes de l'Entente, solidairement avec le cessionnaire, même en cas de faillite ou d'insolvabilité du cessionnaire.
58. L'Organisme n'est pas dégagé de ses obligations aux termes de l'Entente par le fait que RECYC-QUÉBEC ou le Ministre n'ait pas insisté sur la pleine exécution de l'un des engagements contenus dans l'Entente et un tel fait ne doit pas être considéré comme une exemption ou une renonciation à la pleine exécution de cet engagement.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES, APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE TOUS ET CHACUN DES ARTICLES DES PRÉSENTES, EN AVOIR SAISI LE SENS ET LA PORTÉE LES ONT DUMENT ACCEPTÉS ET ONT SIGNÉ

AGRP

PAR : Original signé
Mark Kurschner
Président

Date

RECYC-QUÉBEC

PAR Original signé
Emmanuelle Géhin
Présidente-directrice générale

Date